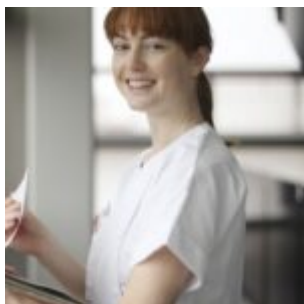


# Infirmiers : rapport d'évaluation des avantages



© 2025 Les Echos Publishing

Le Conseil National de l'Ordre des infirmiers (CNOI), chargé du contrôle des avantages accordés aux infirmiers par des entreprises de médicaments ou de dispositifs médicaux, vient de rendre son rapport d'évaluation en la matière pour 2023-2024.

---

# Professionnels du droit : activité de consultation juridique



© 2025 Les Echos Publishing

Un « mandataire d'assuré » qui ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un professionnel du droit n'est pas autorisé à effectuer des consultations juridiques à

titre habituel et rémunéré.

---



© 2025 Les Echos Publishing

Pour lutter plus efficacement contre les fraudes, l'Assurance maladie met en place un nouveau formulaire Cerfa d'avis d'arrêt de travail (AAT) mieux sécurisé et difficilement falsifiable, obligatoire dès juillet 2025.

---

## **Avocats : exigibilité de la TVA sur des honoraires de résultat**



© 2025 Les Echos Publishing

La TVA sur les honoraires de résultat perçus par un avocat après l'obtention par son client d'une provision accordée par

le juge des référés est exigible dès leur encaissement, et ce même si ces honoraires sont susceptibles d'être remboursés par la suite.

---

## **Masseurs-kinésithérapeutes : quelles ont été les modalités d'exercice en 2024 ?**



© 2025 Les Echos Publishing

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes vient de publier un rapport d'enquête sur les « modalités d'exercice des kinésithérapeutes en 2024 ». L'objet de ce rapport étant de réaliser un état des lieux pour nourrir l'action publique.

---

## **Commissaires de justice : la nouvelle procédure de saisie**

# sur salaire



© 2025 Les Echos Publishing

Les créanciers d'un salarié peuvent engager une procédure leur permettant de prélever directement entre les mains de son employeur une partie de sa rémunération.

Actuellement, pour mettre en œuvre cette procédure de saisie sur salaire, le créancier doit obtenir une autorisation du juge judiciaire. Le greffe du tribunal judiciaire adresse ensuite à l'employeur du créancier un acte de saisie des rémunérations qui lui impose d'adresser chaque mois au greffe une fraction de la rémunération de son salarié.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, cette procédure de saisie des rémunérations ne sera plus du ressort des tribunaux judiciaires mais sera confiée aux commissaires de justice. Ceci concernera aussi bien les nouvelles procédures que les procédures en cours.

## Le rôle des commissaires de justice

Le créancier d'un salarié qui est en possession d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible pourra s'adresser directement à un commissaire de justice afin qu'il envoie un commandement de payer à son débiteur. Ce commandement sommera le débiteur de payer sa dette dans le délai d'un mois et l'invitera, à défaut, à négocier un accord sur son montant et ses modalités de paiement. Ce dernier pourra également contester cette mesure devant le juge de

l'exécution.

**Précision** : si le débiteur est d'accord pour négocier, il appartiendra au commissaire de justice d'entendre les parties, de proposer un accord puis de rédiger le procès-verbal.

En l'absence de paiement, d'accord ou de contestation dans le mois suivant le commandement de payer, le commissaire de justice établira un procès-verbal de saisie des rémunérations qu'il adressera à l'employeur du débiteur. Une délivrance qui devra intervenir 3 mois maximum après celle du commandement de payer.

L'employeur devra ensuite verser mensuellement la retenue sur salaire auprès d'un commissaire de justice répartiteur désigné par la Chambre nationale des commissaires de justice à la demande du créancier. Ce commissaire devant enfin redistribuer ces sommes au créancier.

**En pratique** : toutes les étapes, toutes les informations et tous les actes constituant la procédure de saisie (commandement de payer, procès-verbal de saisie des rémunérations, identité et coordonnées du commissaire de justice répartiteur...) devront être inscrits dans un registre numérique des saisies des rémunérations placé sous le contrôle de la Chambre nationale des commissaires de justice. La mise en œuvre de ce registre nécessite encore la publication d'un décret.

## **Le sort des procédures déjà ouvertes**

Les procédures de saisie sur salaire déjà autorisées par un juge en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 seront soumises à la nouvelle procédure. Deux situations seront alors possibles :

- si le créancier du salarié débiteur est déjà assisté ou représenté par un commissaire de justice, ce dernier reprendra la procédure ;
- si ce créancier n'est pas déjà assisté ou représenté par un

commissaire de justice, le greffe du tribunal judiciaire transférera la procédure à la Chambre nationale des commissaires de justice du lieu de résidence du salarié débiteur qui nommera un commissaire de justice.

**À noter** : les procédures de saisie des rémunérations introduites devant le tribunal judiciaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 mais non encore jugées à cette date resteront soumises aux anciennes dispositions.

[Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, JO du 21](#)

[Décret n° 2025-125 du 12 février 2025, JO du 14](#)

© 2025 Les Echos Publishing

---

# Pharmaciens : bilan des agressions déclarées à l'Ordre de la profession

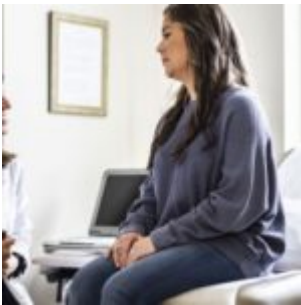


© 2025 Les Echos Publishing

L'Ordre des pharmaciens vient de dresser un bilan des agressions commises à l'égard des pharmaciens en 2024 et leur rappelle qu'il est habilité à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

---

# Médecins : mise à jour des modalités du zonage sous-dense



© 2025 Les Echos Publishing

Un arrêté, paru le 16 mai dernier, revoit les modalités de zonage des secteurs dits « sous-denses », caractérisés par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins, et dans lesquels les praticiens sont éligibles à des aides.

---

# Orthophonistes : l'activité de la profession en chiffres

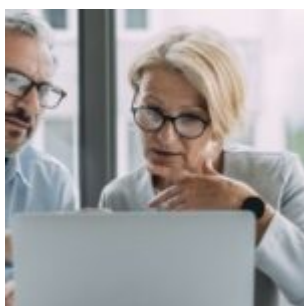


© 2025 Les Echos Publishing

La Commission Paritaire Nationale des Orthophonistes (CPN) vient de révéler les chiffres de l'activité de la profession pour l'année 2024. Plus de 21 700 praticiens en activité ont été dénombrés.

---

## **Conseillers en gestion de patrimoine : étendue de l'obligation d'information**



© 2025 Les Echos Publishing

Les conseillers en gestion de patrimoine sont tenus, à l'égard des investisseurs, d'une obligation d'information sur les caractéristiques essentielles, y compris les moins favorables, de l'opération proposée, ainsi que sur les risques qui lui sont associés.